

A quelle fréquence le contrôle périodique doit-il être effectué?

Notre réponse

Cela **dépend** du **type** de chaudière :

- **tous les ans** pour les chaudières à **mazout** ;
- tous les **3 ans** pour les chaudières **au gaz d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW** ;
- tous les **2 ans** pour les chaudières **au gaz d'une puissance supérieure à 100 kW**.

Le point de départ pour calculer les dates des contrôles périodiques successifs est **la date de la première mise en service** de la chaudière. Une fois la date atteinte, le contrôle doit être réalisé dans les trois mois suivants.

Par exemple si votre chaudière à mazout a été mise en service le 15 mars 2025, vous devez réaliser le contrôle périodique avant le 15 juin 2026.

Un contrôle périodique doit également être effectué après **chaque intervention** à la **partie combustion** de la chaudière.

Attention ! Toute intervention sur la partie combustion de la chaudière doit toujours être réalisée par un technicien agréé.

Vous trouverez les coordonnées d'un technicien agréé sur le site de l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC).

En pratique, le contrôle périodique et l'entretien se font souvent en même temps.

Pour plus d'informations sur l'entretien de la chaudière, voyez notre section "L'entretien de la chaudière".

Références légales

- Article 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Documents type

Date de mise à jour: Jeudi 04/09/25